

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 151/7°L portant delegation d'une partie des pouvoir de la chambre des deputies à la commission permante pour l'annee 1971(rendue exécutoire par arrete n°70-1564/SG/CD du 23 decembre 1970)

n° 151/7°L

Ministère  
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
24 décembre 1971

Numéro JO  
n° 1 du 11/01/1971

Date du numéro  
11 janvier 1971

### VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, et notamment son article 30; A voté dans sa séance du 15 décembre 1970 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

Pendant les périodes d'inter-sessions et pour toute la durée de l'année 1971, la Chambre des Députés délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente pour délibérer dans les matières de sa compétence précisées ci-dessous :

I — Organisation politique et administrative du Territoire Organisation de la représentation des intérêts économiques. Réglementation de la circulation routière. Modification Au statut général de la Fonction publique. Organisation des services publics. Modifications du régime pénitentiaire et du statut des établissements concernant l'enfance délinquante. II — Finances publiques Remaniements budgétaires (budget local et budget annexe). Approbation des comptes administratifs de tous les budgets. Modification aux codes des impôts directs et des impôts indirects. Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget du Territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs. Emprunts, demande de prêts ou d'avance du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique et aux établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire, délibérations habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts. Subventions et prêts du Territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, Contributions, ristournes, redevances du Territoire, tous cautionnements et avals consentis par le Territoire. Participation du Territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du Territoire. Modifications à la réglementation des prestations des services territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux. Créations des services publics et des établissements publics territoriaux. Domaine du Territoire, classement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales. Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Territoire à la charge du Territoire. III. — Questions économiques Projet de tranches de programme d'équipement et de développement. Développement de l'économie. Modification à la réglementation relative à la répression des fraudes

et au conditionnement, Lutte contre les épizooties. Tourisme et chasse. Modification des règles d'exploitation des ouvrages publique du territoire. Urbanisme et habitat. Modifications à la réglementation des transports routiers la navigation côtière, de l'aéronautique d'intérêt local. Agrément des agents spéciaux des compagnies d'assurance et institution de l'obligation d'assurance automobile. IV. - \_ Affaires sociales Modification à la réglementation touchant au : régime du travail ; régime des prestations sociales et des allocations fiscales Formation professionnelle. Lutte contre les grandes endémies et protection sociale publique. Enseignement et sports y compris bourses, secours cautions d'enseignement. V. — Droit privé Droit civil, à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution. Règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de droit commun. Art. 2. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour exprimer l'avis de la Chambre des Députés sur les matières énumérées aux rubriques b) et c) de l'article 22 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967. Art. 3. — Pour les délibérations de sa compétence les dispositions de l'article 32 de la loi susvisée s'appliquent aussi à la Commission permanente. Art. 4 – Délégation est donnée à la Commission permanente pour exécuter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi susvisée.

---